

## **LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE SUIVI DES DÉMARCHES « PAPI »**

### **1. Phase d'élaboration du dossier de candidature**

#### **1.1 Échanges amont entre le porteur de projet et l'État**

Dans la phase préliminaire au dépôt du dossier de candidature par le porteur de projet, le rôle de l'État est en premier lieu de fournir aux élus les informations de base préalables et nécessaires à la formalisation de la candidature à la labellisation « PAPI ». L'État joue également à ce stade un rôle de conseil et d'accompagnement des élus engagés dans cette démarche.

Le dépôt du dossier de candidature par le porteur de projet est précédé d'une étape de « déclaration d'intention », lors de laquelle le candidat envoie un courrier destiné à officialiser la volonté de la collectivité de s'engager dans le processus de labellisation « PAPI ». Ce courrier est adressé au(x) préfet(s) de département concerné(s) ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. Cette étape permet notamment au porteur de projet de bénéficier, le plus en amont possible, de l'appui méthodologique des services de l'État.

Pour rappel, le cahier des charges « PAPI 3 » prévoit que les porteurs de projet passent, sauf exception, par une étape préalable de PAPI d'intention avant de pouvoir déposer un dossier de PAPI. L'étape de « déclaration d'intention » est donc nécessaire pour déterminer si le porteur de projet peut passer, par exception, directement par le dépôt d'un dossier de PAPI et non de PAPI d'intention. Dans cette perspective, il appartient à la DREAL de vérifier que les démarches antérieures menées sur ce territoire, telles que stratégie locale, contrat de rivière, SAGE, PAPI précédent ou autres, ont permis d'assurer une connaissance du territoire approfondie vis-à-vis du risque d'inondation et des dispositifs de protection existants (connaissance des aléas, des enjeux exposés, des digues et ouvrages hydrauliques...).

À la réception du courrier de déclaration d'intention, le préfet coordonnateur de bassin désigne, en accord avec les préfets concernés, le préfet de département « pilote », interlocuteur privilégié du porteur de projet afin de l'accompagner dans sa démarche d'élaboration du PAPI. Le préfet coordonnateur de bassin informe le porteur de projet, par courrier, de la désignation du préfet chargé de piloter, au nom de l'État, le suivi de son projet.

Cette étape de désignation est bien sûr inutile dans le cas où le projet est situé sur un unique département. Le préfet « pilote » est alors le préfet du département où est situé le projet, sans qu'un courrier du préfet coordonnateur de bassin soit nécessaire pour sa désignation.

Le préfet pilote a pour mission d'assurer la cohérence et l'efficacité du suivi par les services de l'État du projet dès la phase préliminaire et pendant toute la démarche de labellisation puis de suivi de la mise en œuvre du projet de PAPI. Dès sa désignation comme préfet pilote (ou dès réception du courrier de déclaration d'intention dans le cas d'un projet situé sur un unique département), il désigne un chef de projet (DDT-M ou DREAL) pour l'appuyer dans cette mission et en informe le porteur de projet.

Le service chargé d'appuyer le préfet pilote dans la phase d'instruction du dossier de candidature est la DREAL de la région du préfet pilote (y compris dans le cas d'un PAPI interrégional).

Une ou des réunions préalables pourront être organisées entre le porteur du projet et les services de l'État, suite à la déclaration d'intention et préalablement à la phase d'instruction, notamment afin de déterminer si le porteur peut, par exception, passer directement par le dépôt d'un dossier de PAPI et non de PAPI d'intention.

## **1.2 La concertation avec les parties prenantes et la consultation du public**

La concertation avec les différents acteurs concernés du territoire et la consultation du public sont une condition essentielle pour la réussite du projet de PAPI notamment pour anticiper l'ensemble des démarches administratives ultérieures (Natura 2000, urbanisme, protection des sites,...). Vous veillerez à insister auprès du porteur du projet sur l'intérêt d'une telle démarche le plus en amont possible et tout au long de la définition du projet puis de sa mise en œuvre, dans un esprit d'écoute et de respect des différents intérêts en présence.

Le recours aux instances de concertation déjà existantes (commission locale de l'eau du SAGE, comité de rivière, COPIL des SLGRI, CDRNM, etc.) sera privilégié.

L'élaboration du projet de PAPI donnera lieu à une consultation du public selon des modalités définies par le porteur de projet. Il s'agit d'un élément nouveau de procédure sur lequel il convient d'attirer l'attention du porteur de projet. Cette consultation du public vise à approfondir la prise en compte des différentes parties prenantes, dans une perspective de construction partagée du projet. Dans cette logique, la consultation du public doit être organisée antérieurement au dépôt du projet de PAPI pour instruction.

La Charte de la participation du public du ministère en charge de l'environnement pourra être une utile source d'inspiration pour l'organisation de cette consultation. Vous veillerez à ce que le porteur de projet en ait connaissance.

Le porteur de projet assurera le recueil des observations du public. Vous veillerez à ce que le dossier de PAPI déposé pour instruction comporte un rapport synthétisant les observations du public et indiquant les suites que le porteur entend donner à ces observations, en les justifiant.

## **2. Phase d'instruction des dossiers de candidature**

### **2.1 Consultations**

Avant sa transmission à l'instance de labellisation, le dossier de candidature « PAPI » (qu'il s'agisse d'un PAPI d'intention ou d'un PAPI) constitué par le porteur de projet doit faire l'objet d'une analyse détaillée par les services de l'État.

Après réception du dossier, la DREAL en charge de l'instruction du dossier s'assure en premier lieu de sa complétude (vérification de la présence de l'ensemble des pièces requises dans le dossier du porteur), étant entendu que la complétude ne signifie pas accord pour la labellisation du projet.

Le délai entre la réception du dossier et l'avis de complétude ne devra pas dépasser un mois.

Au nom du préfet pilote, la DREAL instructrice est ensuite chargée de recueillir les avis des services de l'État concernés. Les services suivants doivent obligatoirement être consultés :

- Direction départementale des territoires (DDT), sur l'opportunité et la pertinence du projet au regard des territoires concernés.
- Service en charge de la police de l'eau (SPE) : selon les cas, le SPE compétent sera la DDT (auquel cas l'avis de la DDT intégrera cette composante) ou un autre service (organisation en police d'axe notamment dans les services de navigation), qui sera alors consulté séparément. Il s'agit d'évaluer l'impact prévisible du projet sur le milieu naturel, et de fournir une première analyse concernant la compatibilité du projet avec la réglementation « loi sur l'eau » et les documents réglementaires du type SDAGE, SAGE, etc. Cependant, un avis favorable du SPE à ce stade du projet n'engage pas l'autorité de l'État sur l'issue des procédures « loi sur l'eau » auxquelles restent soumises les actions individuelles du PAPI. Il s'agit, à ce stade, d'identifier les éventuels manques graves du dossier de candidature au regard de la préservation des milieux aquatiques.
- Autre DREAL concernée, dans le cas d'un PAPI interrégional.
- Service en charge de la sécurité civile, pour ce qui concerne notamment le respect des obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS).

Par ailleurs, la DREAL effectuera les consultations (internes ou pas) nécessaires à l'instruction et adaptées au contenu du projet : service de prévision des crues, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, service en charge de la biodiversité et des paysages, agence de l'eau, conservatoire du littoral, etc.

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) concernés par le projet de PAPI devront être saisis pour avis.

## **2.2 Points d'attention particuliers lors de l'instruction**

Le cahier des charges « PAPI 3 » constitue pour le service instructeur un guide fixant des objectifs de qualité des projets proposés à l'instance de labellisation. Le service instructeur veillera toutefois à adapter ses exigences concernant le contenu du dossier de candidature aux enjeux humains et socio-économiques afin d'atteindre les objectifs de qualité de projet fixés par le cahier des charges « PAPI 3 », sans décourager l'émergence de projets portés par des collectivités dont l'initiative serait jugée intéressante et digne d'être soutenue.

Dans le cadre du processus d'instruction des PAPI, une attention particulière sera portée aux points ci-dessous. Les actions prévues dans le dossier de PAPI d'intention doivent permettre au porteur de constituer un dossier de PAPI respectant les exigences du cahier des charges « PAPI 3 », notamment concernant les points ci-dessous.

### **Structure porteuse du projet**

Il est rappelé que les autorités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ont vocation à assurer le portage des PAPI d'intention et des PAPI. Le porteur de projet doit disposer de la légitimité et des compétences et des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien le projet dans l'hypothèse où celui-ci bénéficierait de la labellisation « PAPI ».

### **Équilibre entre les différents axes du projet et justification des choix**

Il s'agit de promouvoir une politique équilibrée exploitant de façon pertinente les différents axes d'actions, notamment non structurels, permettant d'aboutir à une réduction des conséquences dommageables des inondations sur le territoire concerné. Le PAPI d'intention a vocation à conduire les études permettant d'aboutir à un dossier de PAPI équilibré.

La mobilisation et la préservation des « infrastructures naturelles » (zones d'expansion des crues, zones humides, zones de mobilité des cours d'eau...) constitue un aspect important de cette recherche d'équilibre. Une attention devra être portée à la justification des travaux prévus aux axes 6 et 7, dans cette perspective de recherche d'équilibre. Cette recherche d'équilibre entre axes s'applique aux projets de PAPI et non aux projets de PAPI d'intention car ces derniers constituent essentiellement des programmes d'études permettant d'aboutir à un dossier de PAPI.

### **Information préventive et plans communaux de sauvegarde (PCS)**

La DREAL recueillera auprès du service en charge de la sécurité civile et de la DDT-M, l'analyse du respect des obligations d'information préventive et de réalisation des PCS (cf. annexe de l'instruction du Gouvernement relative au dispositif de labellisation « PAPI 3 »).

### **Analyse coût-bénéfice (ACB) et analyse multi-critères (AMC)**

L'ACB et/ou l'AMC constituent un élément important d'évaluation du projet PAPI. S'agissant de l'ACB, un résultat négatif (valeur actualisée nette négative à l'horizon 50 ans) ne préjuge pas, en soi, de la labellisation ou non du projet. En effet, même si le résultat de l'ACB est négatif, d'autres critères non monétaires et donc non pris en compte dans l'ACB à ce stade tels que les bénéfices environnementaux, sociaux ou sur le patrimoine culturel, peuvent justifier malgré tout de l'intérêt du projet. En amont du dépôt du dossier pour instruction, il peut être recommandé au porteur de projet de réaliser une AMC dans le cas où l'ACB seule se révélerait négative.

Dans ce cas, une attention particulière doit être apportée à la justification des actions proposées. En particulier, une analyse de variantes devra être réalisée par le porteur de projet et intégrée à l'analyse coût-bénéfice (ACB).

L'absence d'ACB ou d'AMC, alors que le dépassement des seuils les rend obligatoires, ou l'omission d'actions dans ces ACB ou AMC remettant *a priori* en cause leurs résultats, rend impossible le passage du dossier en instance de bassin et *a fortiori* en CMI.

### **Concertation avec les parties prenantes et consultation du public**

Il s'agit de promouvoir et d'encourager l'implication des parties prenantes (maires des communes concernées, EPCI, éventuels cofinanceurs, associations, public, etc.) dès les premières phases d'élaboration du projet de PAPI, dans une logique de co-construction et de respect des différents intérêts en présence. Une attention sera ainsi notamment portée à la qualité du rapport synthétisant les observations du public.

### **Planification des travaux et des démarches administratives**

Le programme d'actions doit intégrer les contraintes de temps relatives aux procédures et étapes ultérieures à la labellisation du PAPI : autorisations « loi sur l'eau », Natura 2000, espèces protégées, marchés publics, acquisitions foncières, mise en place de mesures compensatoires... Il doit également tenir compte, le cas échéant, du délai nécessaire à l'approbation d'un plan de prévention des risques (en cours ou à réaliser) qui conditionnerait l'attribution de subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

### **Note d'analyse environnementale**

La note d'analyse environnementale doit mettre en évidence la manière dont le projet a pris en compte les enjeux environnementaux du territoire, dans la logique de la séquence : éviter / réduire / compenser. Elle doit notamment permettre au porteur d'opérer une première identification des principales procédures environnementales qu'il aura à engager ultérieurement à la labellisation du PAPI.

### **Note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme**

Il est rappelé qu'aucun ouvrage financé par le FPRNM ne doit permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs. La DREAL, en lien avec la DDT-M, s'assurera de la volonté des collectivités d'intégrer le risque d'inondation dans l'urbanisme, pour les principaux secteurs à enjeux et, dans ce cadre, à associer et à consulter le porteur de projet lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

### **Gestion des aménagements hydrauliques et des systèmes d'endiguement**

La DREAL (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) analysera, en lien avec la DDT-M, les différents projets relatifs à des aménagements hydrauliques et à des systèmes d'endiguement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Elle vérifiera, en particulier, que les futurs gestionnaires justifient de capacités techniques et financières suffisantes à la mise en œuvre de leurs projets.

### **Modalités de financement**

Comme tout projet d'investissement, le programme d'actions d'un PAPI est soumis aux règles d'éligibilité aux aides publiques. Celles-ci sont définies entre autres par les dispositions législatives relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), ainsi que par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Les règles d'éligibilité au programme 181 et au FPRNM relatives aux actions des projets PAPI sont détaillées en annexe n° 6 du cahier des charges « PAPI 3 ». Cette annexe est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des textes relatifs au FPRNM, ainsi qu'en fonction des modalités de gestion du Programme 181 « Prévention des risques » géré par la DGPR. Pour ce qui concerne les travaux des axes 6 et 7, des conditions particulières de financement au titre du FPRNM sont également indiquées dans le cahier des charges « PAPI 3 » et précisées en partie VII de l'instruction du Gouvernement relative au dispositif de labellisation « PAPI 3 ».

Les conditions particulières d'instruction des dossiers de subvention au titre du FPRNM sont détaillées dans la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le FPRNM de certaines mesures de prévention.

Les porteurs de projet et les services de l'État doivent veiller au respect de ces modalités de financement.

### **2.3 Transmission du dossier à la CMi**

Dans le cas d'un PAPI à labelliser par la CMi, l'avis de l'instance de bassin est requis.

À l'issue de la phase d'instruction, le préfet pilote transmet le dossier de candidature, accompagné de tous les avis et du rapport d'instruction rédigé par la DREAL, tenant compte de ces avis, au secrétariat de l'instance de labellisation (DGPR / SRNH), et en adresse une copie au préfet coordonnateur de bassin.

### **3. Phase de labellisation**

Les dossiers de candidature doivent être transmis un mois et demi avant la tenue de la CMi. Celle-ci se réunit en moyenne quatre à cinq fois par an.

Selon la nature du projet, des modalités de labellisation différentes sont prévues :

- PAPI d'intention : examen par l'instance de labellisation de bassin. En tant que de besoin, la CMi peut être saisie de l'examen d'un PAPI d'intention par cette instance de bassin ;
- PAPI d'un volume financier inférieur à 3 M € hors taxes : examen par l'instance de labellisation de bassin ;
- PAPI d'un volume financier supérieur ou égal à 3 M € hors taxes : examen par la commission mixte inondation (CMi).

L'instance de labellisation peut rendre cinq types d'avis :

- avis favorable,
- avis favorable avec réserves,
- proposition de requalification : un dossier ne répondant pas aux critères d'un PAPI mais dont l'instance de labellisation estime que la démarche présente un intérêt pour le territoire peut se voir proposer une requalification en PAPI d'intention,
- ajournement,
- refus.

L'avis motivé de l'instance de labellisation est notifié, par le secrétariat de l'instance de labellisation, au porteur de projet ainsi qu'aux préfets de département concernés et au préfet coordonnateur de bassin.

L'instance de bassin peut décider d'ajourner ou de refuser le projet (quel que soit le niveau de labellisation qui était prévu initialement : CMi ou instance de bassin), auquel cas cet avis s'impose à la CMi et au porteur du projet. Cette décision est notifiée par le secrétariat de l'instance de bassin au porteur de projet, au préfet coordonnateur de bassin, au préfet pilote ainsi qu'au secrétariat de la CMi (DGPR / SRNH).

L'annexe ci-jointe récapitule les principales étapes de l'instruction et de la labellisation des projets de PAPI d'intention et de PAPI.

#### **4. Phase de finalisation du projet de PAPI**

Après la labellisation du projet de PAPI ou de PAPI d'intention, le projet de convention relative à la mise en œuvre du programme d'actions, préparé par le préfet pilote dans le cadre de la candidature, est finalisé pour prendre en compte les éventuelles réserves et recommandations de l'instance de labellisation.

Il appartient au préfet pilote, le cas échéant en lien avec les autres préfets de département concernés, de lever les réserves émises par l'instance de labellisation au vu des éléments complémentaires transmis par le porteur de projet. Cette levée de réserve prend la forme d'un courrier transmis au porteur du projet.

Pour ce qui concerne les PAPI labellisés au niveau bassin et les PAPI d'intention, le projet de convention, accompagné du dossier examiné par l'instance de labellisation et de l'avis de cette dernière, est transmis par le préfet pilote à la direction générale de la prévention des risques (DGPR / SRNH) pour validation financière.

Le cas échéant après validation financière de la DGPR, la convention est signée par le porteur du projet, les principaux cofinanceurs, les préfets de département concernés, le préfet coordonnateur de bassin. Le préfet pilote est chargé du suivi du circuit de signature.

Une copie de la convention signée et des annexes, notamment financières, est ensuite transmise, par le préfet pilote, au porteur du projet, à la DDT-M, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DRIEE/DEAL), ainsi qu'à la DGPR.

#### **5. Suivi du projet labellisé**

Le préfet pilote est responsable du suivi du programme labellisé. Il coordonne les demandes de financement et assure le suivi de la réalisation du PAPI pour le compte de l'État, conformément notamment à l'article 16 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Il bénéficie pour ce faire de l'appui d'un chef de projet qu'il désigne au sein des services techniques de l'État en région (DREAL) ou en département (DDT-M).

Le chef de projet coordonne l'activité des services de l'État participant à la mise en œuvre du programme d'actions. Il est le correspondant technique du porteur de projet et l'accompagne dans les démarches de candidature à la labellisation PAPI. Il participe au comité de pilotage du projet labellisé PAPI.

Il est, par ailleurs, rappelé que le suivi du projet s'effectue notamment au moyen de l'outil SAFPA que les services de l'État et le porteur du projet renseigneront au fur et à mesure de l'avancement du projet et, dans tous les cas, avant les échéances annuelles fixées par la DGPR.

## 6. Échanges d'informations

Dans le cadre des dialogues de gestion de milieu et de fin d'année, le préfet pilote informe le préfet coordonnateur de bassin ou, dans le cas où la gestion des actions relatives aux PAPI ne relèvent pas d'un BOP de bassin, le(s) préfet(s) de région concerné(s) de l'avancement technique et financier de la réalisation du ou des programmes dont il assure le pilotage au nom de l'État, ainsi que des besoins en crédits (BOP 181, FPRNM) correspondants.

Par ailleurs, selon le calendrier défini annuellement par la DGPR, les demandes de délégation de crédits au titre du FPRNM sont transmises à la DGPR par les services programmeurs (préfet coordonnateur de bassin ou préfet de région) sur la base de fiches synthétiques d'information accompagnées de l'avis et du visa du service instructeur (préfet de département) et de ceux de la DREAL.

À chaque échéance annuelle fixée par la DGPR, une situation-projet de l'année précédente est renseignée dans SAFPA pour chaque projet afin de faire état de l'avancement physique des opérations, de la consommation des crédits État et des besoins de délégations de crédits pour l'année en cours.

En retour, la DGPR informe les préfets coordonnateurs de bassin ou les préfets de région selon les BOP concernés, et les préfets pilotes des délégations de crédits destinées à financer les PAPI.

Le préfet pilote informe régulièrement les autres préfets de département concernés, le préfet de région et le préfet coordonnateur de bassin et fait état d'éventuelles difficultés ou retards de mise en œuvre.

Le chef de projet assure l'échange d'information entre les différents services de l'État impliqués directement ou indirectement dans la réalisation du programme d'actions : services instructeurs des dossiers d'autorisation « loi sur l'eau », services en charge de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, services de prévision des crues, services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, services chargés de la biodiversité et des paysages, etc.

## 7. Modifications des projets

### 7.1 L'avenant « simple »

Les modifications des projets (PAPI d'intention, PAPI, anciennes opérations PSR) ne remettant pas en cause l'économie générale du programme initial font l'objet d'un avenant simple, c'est-à-dire sans nouvelle labellisation.

Le projet d'avenant est soumis, avant signature, à la validation financière de la DGPR. Le dossier, instruit par la DREAL et transmis par le préfet pilote (avec copie au préfet coordonnateur de bassin et au préfet de région concerné), comprend les pièces suivantes :

- la convention initiale ;
- le projet d'avenant ;
- un bilan technique et financier des actions prévues, explicitant le cas échéant les raisons des retards et difficultés constatés ;



- l'annexe financière consolidée au vu des modifications projetées ;
- un rapport détaillant les modifications prévues (avec les fiches-actions correspondantes), leurs justifications (indiquant notamment la manière dont elles s'insèrent dans la stratégie et le programme d'actions initiaux) et leurs incidences financières ;
- un rapport de la DREAL émettant un avis sur les modifications envisagées par le porteur.

Sans réponse sous deux mois, l'avis de la DGPR sera réputé favorable.

## 7.2 L'avenant avec nouvelle labellisation

Des modifications remettant en cause l'économie générale du programme initial (modification significative de l'enveloppe financière, ajout d'actions entraînant un déséquilibre entre les différents axes du programme, etc.) doivent faire l'objet d'une nouvelle labellisation.

Cette règle s'applique également aux PAPI antérieurs au cahier des charges « PAPI 3 », qui devront donc se conformer au cahier des charges « PAPI 3 » pour les modifications en cause.

L'avenant remettant en cause l'économie générale d'un programme initial ne donne lieu, par ailleurs, à validation financière par la DGPR que dans le cas où sa labellisation est effectuée au niveau bassin. Dans ce cas, le dossier, accompagné de l'avis de l'instance de labellisation de bassin, est transmis par le préfet pilote à la DGPR.

Le dossier de demande de labellisation est composé des pièces suivantes :

- la convention initiale ;
- un rappel de la stratégie et du programme d'actions initiaux ;
- le projet d'avenant ;
- un bilan technique et financier des actions prévues, explicitant le cas échéant les raisons des retards et difficultés constatés ;
- l'annexe financière consolidée au vu des modifications projetées ;
- un rapport détaillant les modifications prévues (avec les fiches-actions correspondantes), leurs justifications (indiquant notamment la manière dont elles s'insèrent dans la stratégie et le programme d'actions initiaux) et leurs incidences financières ;
- dans le cas de modifications ou d'ajouts relatifs à des travaux des axes 6 et 7 du cahier des charges PAPI, une mise à jour de la note d'analyse environnementale, ainsi que des analyses coût-bénéfice (ACB) et/ou des analyses multi-critères (AMC) pourra également être demandée, en fonction de la nature de ces modifications.

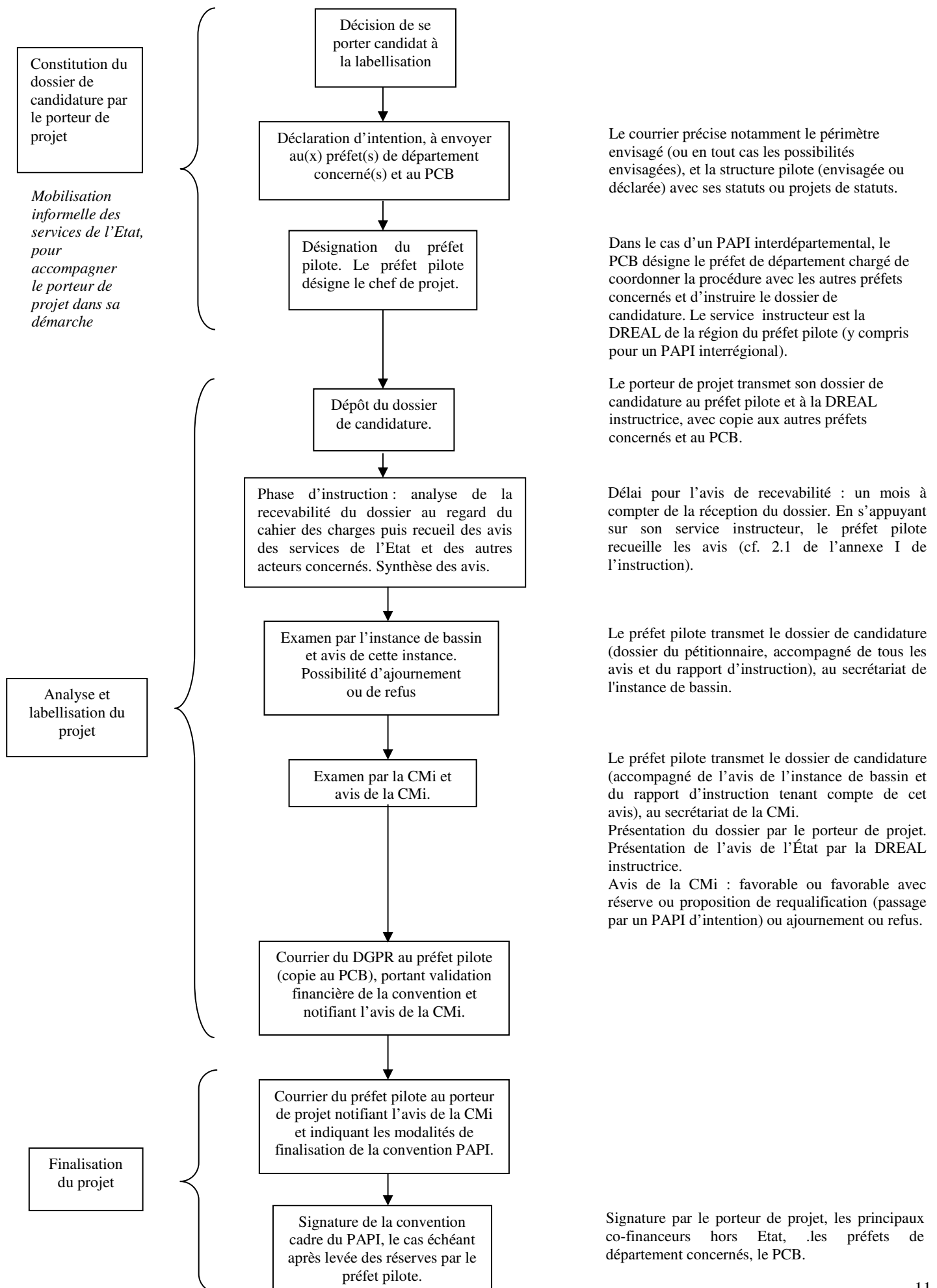
La procédure d'instruction des demandes de labellisation par les services de l'État est la même que pour les PAPI initiaux. Les modifications de PAPI d'intention sont labellisées par les instances de bassin.

La CMi examine le dossier dans le cas où, pour un projet initialement labellisé au niveau bassin, les modifications envisagées conduisent à un coût global (incluant l'avenant) supérieur à 3,5 M € hors taxes.

**ANNEXE :**  
**CIRCUITS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

## Procédure de labellisation d'un PAPI au niveau national

(PAPI dont le montant HT est supérieur ou égal à 3 M€ HT et PAPI avec avenant dont le montant total (incluant l'avenant) est supérieur à 3,5 M € HT, et PAPI d'intention transmis pour examen par une instance de bassin)



## Procédure de labellisation d'un PAPI au niveau bassin

(PAPI dont le montant total est inférieur à 3 M€ HT et PAPI d'intention)

